ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 15477

Texte de la question

M. David Habib alerte Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les conséquences injustes de la suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus de 2006 pour les personnes bénéficiant de prestations familiales. Selon le Gouvernement, cette mesure devait être compensée par la baisse du taux d'imposition. Mais le Gouvernement n'a pas tenu compte du grand nombre de ménages non imposables ou faiblement imposables qui bénéficient des prestations familiales dépendant des revenus telle l'allocation logement dispensée par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, depuis le 1er juillet 2007, des personnes seules, des couples et des familles ont subi des baisses sensibles des aides auxquelles ils ont droit, parce que leur revenu fiscal de référence a augmenté. Aussi, il lui demande de veiller à ce que les caisses d'allocations familiales maintiennent l'application de l'abattement de 20 % aux revenus que leur déclarent leurs allocataires.

Texte de la réponse

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter mécaniquement le montant du revenu fiscal de référence. Aussi, afin d'éviter que certains contribuables ne perdent le bénéfice d'avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité locale, l'article 76 de la loi de finances pour 2006, a majoré corrélativement de 25 % les plafonds de revenus au-delà desquels ces avantages ne sont plus attribués. De la même manière, il est tenu compte de ces limites majorées pour l'appréciation de l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG), prévue au 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que pour l'application, prévue à l'article L. 136-8 du même code, du taux réduit de 3,8 % de CSG sur ces mêmes revenus. Cette mesure a une incidence depuis le 1er janvier 2008, en matière de contributions sociales, et est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2007 en matière d'impôts directs locaux, puisque les revenus servant de référence sont respectivement ceux de l'avant-dernière année précédant celle du versement des pensions et ceux de l'année précédant celle de l'imposition aux impôts directs locaux. Enfin, s'agissant de certaines prestations ou tarifications attribuées sous condition de ressources, notamment les prestations versées par les caisses d'allocations familiales, les plafonds qui déterminent l'éligibilité à ces prestations relèvent généralement du domaine réglementaire et non de la loi. L'administration fiscale a informé les différentes directions des ministères susceptibles d'être concernées, ainsi que les organismes représentatifs des collectivités territoriales, de la nécessité d'ajuster, le cas échéant, les plafonds de ressources de certaines aides. En tout état de cause, par un communiqué en date du 15 mai 2007, la Caisse nationale des allocations familiales a fait savoir que les plafonds de ressources applicables à compter du 1er juillet 2007 seraient fortement revalorisés notamment pour tenir compte de la suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. David Habib
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE15477

Numéro de la question : 15477
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 673
Réponse publiée le : 15 avril 2008, page 3262